

Usufruit

Livre 3 du C. civ

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2021

Auteur : Lien Bellinck, Senior Real Estate Associate chez Loyens & Loeff



DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE

Extension de la durée maximale de l'usufruit pour les personnes morales à **99 ans**

La déclaration de faillite et la dissolution ont pour effet de mettre fin à l'usufruit

Reconnaissance de la validité des clauses d'accroissement en cas d'usufruit

Droit d'utilisation et de jouissance temporaire

Obligation de restituer les biens grevés à la fin de l'usufruit



Obligation pour l'usufruitier d'agir de manière prudente et raisonnable

Obligation de destination

Droit de visite du nu-propiétaire

Droit du nu-propiétaire d'exiger une contribution proportionnelle aux coûts des réparations majeures

Assurance obligatoire pour l'usufruitier au début de l'usufruit

ACCENT MIS SUR LA COOPÉRATION ENTRE LE NU-PROPRIÉTAIRE ET L'USUFRUITIER